

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définition - Hiérarchisation des documents

La Commande se compose des documents ci-dessous, classés par ordre de priorité :

- le cahier des charges de description de besoin lorsqu'il existe,
- le bon de commande, en particulier les clauses et conditions particulières (spécifications techniques, plans, nomenclatures...) de la Commande,
- tout autre document expressément visé par le bon de Commande,
- les présentes conditions générales d'achat.

Les conditions de la Commande sont applicables quelles que soient les conditions générales ou particulières de vente du Fournisseur ou de ses sous-traitants et annulent toutes dispositions antérieures verbales ou écrites entre PIERRE GUÉRIN SAS et le Fournisseur, sauf disposition expresse dans le texte de la Commande.

1.2. Acceptation

Le Fournisseur doit accusé réception de la Commande dans un délai de 48 heures à dater de son émission. Si le Fournisseur exécute la Commande sans avoir accusé réception, il est réputé avoir accepté toutes les conditions de la Commande et avoir reçu toutes les informations nécessaires à son exécution.

Toute modification de la Commande doit faire l'objet d'un accord écrit.

Article 2 - ÉTENDUE ET EXÉCUTION DE LA COMMANDE

2.1. Fourniture de Composants :

La fourniture des composants spécifiés dans la Commande doit s'accompagner de l'ensemble des documents demandés dans celle-ci.

En effet, la fourniture des documents spécifiés dans la Commande ou simplement nécessaires à sa bonne réalisation (plans, schémas, certificats, notices de montage, de graissage, d'entretien, d'exploitation, bordereaux de livraison, listes de colisage, etc. ...), de même que l'exécution des prestations annexes (repérage des pièces, marquage des colis, protection des matériels, etc.) sont contractuels au même titre que la fourniture du matériel lui-même.

Les documents sont rédigés en français et, si la Commande le précise, en une ou plusieurs autres langues étrangères. Dans ce cas, les frais de traduction sont à la charge du Fournisseur.

2.2. Réalisation d'une Prestation :

Dans le cadre d'une Prestation, le Fournisseur s'engage à réaliser celle-ci en accord avec les spécifications techniques et commerciales de la Commande.

En particulier, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les matériels nécessaires et le personnel compétent et qualifié et le cas échéant titulaire de toutes les habilitations techniques nécessaires, et en nombre suffisant, pour assurer la bonne fin de la Commande.

Lorsque c'est applicable, le Fournisseur doit se conformer :

- à la législation et à la réglementation en vigueur,
 - au règlement de chantier et à tous règlements et consignes du site sur lequel a lieu la Prestation,
 - à la notice d'hygiène et de sécurité du site sur lequel a lieu la Prestation.
- Toute infraction à la réglementation à la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé et aux conditions de travail peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès du contrevenant au site de la Prestation.

Le Fournisseur doit assumer toutes responsabilités pour la sécurité de l'ensemble de son personnel. Il doit respecter et faire respecter à son personnel les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le site de la Prestation et telles que prévues au marché.

Il en est de même de ses sous-traitants et fournisseurs qui seraient amenés à intervenir sur le site de la Prestation.

Le Fournisseur est responsable de tous les accidents ou dommages quelconques susceptibles d'être causés à l'occasion ou par suite de l'exécution de ses travaux et/ou du fait de ses agents ou ouvriers. Il s'engage à garantir PIERRE GUÉRIN SAS de tout recours qui pourrait être exercé contre lui à ce titre, y compris vis-à-vis des tiers.

En outre, le Fournisseur doit garantir et indemniser PIERRE GUÉRIN SAS en cas de violation de la législation et de la réglementation applicable, commise par l'entreprise ou toute personne placée sous son contrôle, dès lors que la responsabilité de PIERRE GUÉRIN SAS peut être recherchée.

En cas de Prestation sur site, le Fournisseur est tenu de connaître les problèmes liés à la coordination inter-entreprise. PIERRE GUÉRIN SAS n'accepte aucune réclamation liée aux activités des entreprises présentes sur le site de la Prestation en même temps que le Fournisseur.

2.3 Conformité de la Commande

Le Fournisseur s'engage à être en conformité avec les règles de l'art, la réglementation en vigueur, le planning défini, de manière à ce que les Composants ou Prestations obéissent chaque fois que c'est applicable :

- aux normes et à la législation en vigueur dans le pays de l'installation - notamment aux décrets et les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité auxquels doivent satisfaire les appareils, machines, éléments de machine, équipements, produits et substances,
- à la destination du matériel,
- à toutes exigences particulières imposées au matériel pour son exécution, son montage, son exploitation industrielle.

Le Fournisseur est tenu de vérifier sous sa responsabilité si les spécifications et prescriptions et si les normes applicables à sa fourniture émanent soit de PIERRE GUÉRIN SAS, soit de son client, sont compatibles avec le résultat et les performances recherchés dans le cadre de la Commande.

Le Fournisseur est invité à rectifier toute erreur ou omission que sa spécialité de constructeur lui permet de constater et à en faire part à PIERRE GUÉRIN SAS dans des délais convenables, sous peine d'en subir seul toutes les conséquences

En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations PIERRE GUÉRIN SAS intervient directement ou par tierce-personne. Les frais ainsi engagés sont à la charge du Fournisseur.

2.4- Travaux modificatifs ou supplémentaires :

PIERRE GUÉRIN SAS peut réviser durant l'exécution de la Commande les documents d'études qui sont à sa charge, prescrire des modifications et demander au Fournisseur de réaliser les modifications correspondantes.

Le Fournisseur ne peut pas refuser d'exécuter les prestations correspondant à ces modifications.

PIERRE GUÉRIN SAS peut demander tous devis et études concernant les modifications de la Commande. Ces devis seront réputés être exécutés gracieusement.

Dans le cas où il l'estime nécessaire, le Fournisseur peut remettre un devis complémentaire à PIERRE GUÉRIN SAS pour la réalisation de ces modifications.

Aucune prestation complémentaire n'ayant reçu l'agrément formel de PIERRE GUÉRIN SAS ne peut faire l'objet d'un règlement, ni même d'un début d'exécution.

2.5- Sous Traitance

Le Fournisseur est tenu de remplir personnellement les obligations découlant de la Commande et ne peut en céder tout ou partie à des tiers, ni en faire apport en société sans autorisation préalable expresse de PIERRE GUÉRIN SAS. La décision de PIERRE GUÉRIN SAS est définitive et n'a pas à être motivée.

La bonne exécution des prestations des sous-traitants reste placée en toutes circonstances sous la responsabilité du Fournisseur, seul responsable devant PIERRE GUÉRIN SAS de l'exécution totale de la Commande.

En cas de non-respect des dispositions de cet article PIERRE GUÉRIN SAS peut résilier la Commande sans préjudice de ses droits.

2.6. Pièces de rechange

Le Fournisseur dresse à la date prévue au planning, ou s'il n'en est pas mentionné, dans le délai d'un mois suivant la date de la Commande, la liste définitive des pièces de rechange :

- considérées comme nécessaires à la mise en route,
 - préconisées par le Fournisseur pour assurer une maintenance normale des équipements pour une période de deux ans de fonctionnement,
- Le Fournisseur s'engage à fournir les pièces de rechange pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date de la Commande.

Si, pour quelque raison que ce soit, y compris la cessation partielle ou totale d'activité, le Fournisseur n'a plus la possibilité de fournir les pièces de rechange, il s'engage à en remettre, avant la cessation d'activité, les désignations, plans, spécifications, modèles et outillages à PIERRE GUÉRIN SAS afin que celle-ci puisse les exécuter pour son propre compte.

Article 3 - DOCUMENTATION - PLANS - OUTILLAGES - NORMALISATION

3.1. Documentation

Le Fournisseur est tenu de livrer les composants ou les prestations avec l'ensemble de la documentation demandée dans les documents constituant la Commande.

En cas de manquement, le(s) Composant(s) ou Prestation(s) objet de la Commande sont incomplets. Ils ne sont alors pas réceptionnés par PIERRE GUÉRIN SAS et font l'objet d'une Non-conformité

En outre, le Fournisseur garantit PIERRE GUÉRIN SAS de tout recours qui peut être introduit contre lui. En particulier, dans le cas où le Fournisseur remet des documents non conformes à la réglementation ou erronés, il prend à sa charge tous les frais complémentaires ou amendes qui découleraient du manque de documentation ou/et de déclarations mensongères.

En cas de préjudice sévère, PIERRE GUÉRIN SAS peut demander au Fournisseur des dommages et intérêts.

Dans le cas où le Fournisseur est dans l'incapacité de remettre les documents demandés sur le bon de commande, PIERRE GUÉRIN SAS peut demander une compensation financière au titre des préjudices subis

3.2. Normalisation

Dans le cas où les conditions particulières de la Commande ne définissent pas les normes à appliquer, les normes françaises ou internationales homologuées par l'ISO sont appliquées.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de PIERRE GUÉRIN SAS. En toute hypothèse, la responsabilité du Fournisseur reste entière.

L'application des prescriptions ci-dessus ne peut, en aucun cas, entraîner par la suite une augmentation de prix de la Commande ou une prolongation des délais.

3.3. Informations, plans, logiciels, dessins, documents techniques, modèles et outillages

Tous les plans, dessins, logiciels, spécifications techniques, modèles et outillages fabriqués pour, ou confiés par PIERRE GUÉRIN SAS demeurent de plein droit la propriété exclusive de PIERRE GUÉRIN SAS. Ils ne peuvent sans le consentement écrit de PIERRE GUÉRIN SAS être utilisés par le Fournisseur, ni recopiés, reproduits ou transmis à des tiers.

Le Fournisseur conserve les modèles, plans et outillages en bon état à la disposition de PIERRE GUÉRIN SAS. Il s'engage en outre à appliquer une gestion en « bon père de famille » garantissant la pérennité et la sécurité de tous les éléments confiés par PIERRE GUÉRIN SAS. En tant que dépositaire, le Fournisseur est redevable de la valeur de remplacement des plans, dessins, logiciels, modèles et outillages.

En aucun cas le Fournisseur ne peut communiquer à des tiers des informations concernant les détails des installations mises en place par PIERRE GUÉRIN SAS ou son client ou utiliser pour sa publicité des photographies concernant ces installations sans l'accord préalable de PIERRE GUÉRIN SAS.

3.4. Cas des plans et descriptifs techniques mis à la disposition par le Fournisseur :

Les documents qui sont transmis à titre confidentiel par le Fournisseur peuvent être utilisés par PIERRE GUÉRIN SAS pour la fabrication des pièces de rechange, ou pour faire effectuer des réparations, renforcements, transformations qui peuvent ultérieurement s'avérer nécessaires en vue de l'adaptation de nouveaux appareils ou de la modernisation de l'installation initiale.

3.5. Approbation des plans et documents

Les conditions particulières de la Commande donnent la liste des plans et documents que le Fournisseur est tenu de fournir à PIERRE GUÉRIN SAS ou à son client.

Lorsque le Fournisseur soumet des plans à PIERRE GUÉRIN SAS, PIERRE GUÉRIN SAS s'engage à communiquer ses observations éventuelles sous 72 heures calendaires. En conséquence, le Fournisseur est tenu de modifier les dits plans et documents sous 72 heures calendaires.

Les frais entraînés par la soumission éventuelle à des organismes de contrôle des plans et documents sont à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur organise et coordonne les échanges avec les organismes de contrôle. L'approbation des plans et documents établis par le Fournisseur par PIERRE GUÉRIN SAS, ou par son client, ou par tout organisme mandaté, ne dégage en aucun cas le Fournisseur de ses responsabilités.

3.6. Brevets, marques, modèles – Garantie d'éviction

Le Fournisseur garantit PIERRE GUÉRIN SAS contre toute réclamation de tiers en matière de propriété industrielle et intellectuelle et s'engage à indemniser PIERRE GUÉRIN SAS de tous frais et dépenses encourus par PIERRE GUÉRIN SAS dans le cadre d'actions de tiers relatives à des contrefaçons.

Article 4 : CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Le Fournisseur de Prestations et de Composants réalisés sur la base de plans appartenant à PIERRE GUÉRIN SAS est tenu de remettre à PIERRE GUÉRIN SAS la preuve qu'il respecte les obligations lui incombant aux termes de la loi soit :

Dans le cas où Le Fournisseur est domicilié en France, il doit remettre les documents ci-dessous conformément à l'article R 324-4 du code du travail (annexe 1).

- un extrait K bis du RCS;
- une attestation URSSAF de fourniture de déclarations sociales;
- une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel affecté à la réalisation de la prestation est employé conformément aux dispositions des articles L. 320 (DPAE), L. 143-3 (bulletin de paie) et R. 143-2 (mentions sur le bulletin de paie) du code du travail.

Dans le cas où Le Fournisseur est domicilié dans un Etat étranger, membre ou non de l'Union Européenne, il doit remettre les documents ci-dessous figurant parmi la liste indiquée à l'article R. 324-7 du code du travail (annexe 2) :

- un document certifiant l'enregistrement de l'entreprise sur un registre officiel ou un document équivalent;
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification fiscale en cas d'assujettissement à la TVA;
- dans le cas d'une sous-traitance avec une entreprise basée en Pologne, un document attestant de la régularité de la situation sociale délivré par le Zakład Ubezpieczeń Społecznych (ZUS), organisme polonais de recouvrement des cotisations sociales ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF de Strasbourg chargée du recouvrement des cotisations sociales des salariés dont les employeurs ne sont pas établis en France;
- pour tous les autres pays étrangers, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme agréé chargé du recouvrement des cotisations sociales des salariés
- une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés détachés en France disposent, en cas de durée de la prestation supérieure à un mois, de bulletins de paie comportant les indications prévues à l'article R. 143-2 du code du travail, ou de documents équivalents.

Ces documents doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

La loi impose que cette vérification ait lieu, non seulement lors de la conclusion du contrat, mais aussi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat (art. L. 324-14 du code du travail).

Article 5 – ACCUSE RECEPTION DE COMMANDE - PLANNING DE RÉALISATION :

Le Fournisseur s'engage à remettre à PIERRE GUÉRIN SAS un accusé réception de commande sous 48 heures ouvrées après la date de passation de commande.

Dans le cas où le Fournisseur n'a pas produit d'accusé réception de commande, la date de livraison demandée par PIERRE GUÉRIN SAS dans la Commande devient la date contractuelle de livraison.

Dans le cas de Prestations, et lorsque le planning contractuel n'est pas défini dans la Commande, dans les quinze jours suivant l'émission de celle-ci le Fournisseur remet à PIERRE GUÉRIN SAS un planning détaillé. Après acceptation par PIERRE GUÉRIN SAS, ce programme détaillé prend valeur contractuelle.

Dans le cas où la Commande n'indique pas d'information contraire, à la fin de chaque mois le Fournisseur adresse à PIERRE GUÉRIN SAS un document permettant de comparer l'état d'avancement des travaux au programme prévu. Si l'état d'avancement faisait apparaître le non respect des délais contractuels le Fournisseur serait tenu de mettre tous les moyens en œuvre pour résorber le retard dans les meilleures conditions possibles.

Le Fournisseur est tenu d'alerter PIERRE GUÉRIN SAS dès qu'il a connaissance d'un décalage du délai de livraison.

Il s'engage en outre à mettre en place les actions nécessaires pour respecter le délai contractuel de livraison.

Il lui appartient de mettre en place un plan de rattrapage et de le soumettre à PIERRE GUÉRIN SAS. Si le nouveau délai de réalisation proposé par le plan de rattrapage ne satisfait pas aux exigences de la Commande, les parties conviendront d'une compensation financière ou de mise en place de ressources complémentaires pour revenir à l'objectif initial.

5.1 Pénalités de retard de livraison

L'inexécution partielle ou totale de la Commande dans les délais convenus sur le planning ou le bon de commande entraîne de plein droit, l'application des pénalités prévues à la Commande.

Le paiement de ces pénalités ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations.

Le montant des pénalités de retard est de 0,5% par jour calendaire et limité à 7% sur le prix global de la commande. Sauf stipulation contraire, l'assiette de ces pénalités est le prix global de la Commande hors taxes majoré s'il y a lieu du montant des avenants et de la révision de prix.

Dans le cas où PIERRE GUÉRIN SAS devrait payer des pénalités à son client du fait du retard du Fournisseur, ces frais seraient intégralement facturés au Fournisseur sur présentation de justificatifs remis par PIERRE GUÉRIN SAS.

Article 6 - CONTRÔLES – ESSAIS et AUDITS

Si au cours de la réalisation de la Commande le Fournisseur trouve une erreur de conception ou un défaut de fabrication, il est tenu d'en avvertir immédiatement PIERRE GUÉRIN SAS et de présenter pour approbation préalable les modifications nécessaires.

PIERRE GUÉRIN SAS peut faire suivre l'exécution de la commande par ses représentants, ceux de son client ou de tout organisme mandaté à cet effet dans les ateliers du Fournisseur ou de ses sous-traitants.

PIERRE GUÉRIN SAS peut de même effectuer ou faire effectuer tous contrôles et essais sur les lieux de fabrication pendant les heures normales de travail, sous réserve d'un préavis raisonnable.

Le Fournisseur doit mettre à la disposition de tout représentant les moyens nécessaires au suivi des contrôles et essais.

Le Fournisseur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux contrôles et essais, à l'exception des dépenses personnelles des représentants de PIERRE GUÉRIN SAS et/ou de son client. Le contrôle exercé par PIERRE GUÉRIN SAS et/ou son client ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Fournisseur doit procéder à tous les contrôles nécessaires et/ou stipulés dans la Commande. Si à l'occasion d'un contrôle tout ou partie du matériel est reconnu défectueux ou non conforme, le Fournisseur est tenu de le rendre conforme et/ou d'en éliminer les défauts et ensuite de procéder à de nouveaux contrôles sous la réserve que ces réparations et contrôles aient été préalablement approuvés par PIERRE GUÉRIN SAS.

Sauf accord préalable de PIERRE GUÉRIN SAS, les réparations et contrôles ne modifient pas les délais contractuels.

PIERRE GUÉRIN SAS peut refuser tout matériel ayant des vices graves de conformité ou considéré comme irréparable. Dans le cas où le Fournisseur ne pourrait remplacer ce matériel dans un délai raisonnable, la Commande serait résiliée conformément à l'article 13.

Article 7 : ETIQUETAGE-EMBALLAGE-MARQUAGE-STOCKAGE-LIVRAISON

7.1 Poids des fournitures- quantité

Le Fournisseur s'engage à respecter les poids de ses fournitures pouvant figurer dans la Commande.

Au cas où les poids livrés seraient différents des poids déclarés, PIERRE GUÉRIN SAS établira une non-conformité. Après accord avec le Fournisseur il sera convenu :

- soit de diminuer le prix de ces fournitures en fonction du poids manquant,
- soit d'exiger des pièces supplémentaires pour compenser le manque de poids,
- soit de déduire du prix des fournitures les coûts supplémentaires de transport ou de montage qui découleraient d'un excédent de poids.

7.2 Etiquetage

Chaque pièce ou sous-ensemble doit porter une étiquette reprenant au minimum le numéro de la Commande PIERRE GUÉRIN SAS, le numéro du poste du bon de Commande, le n° de l'article et éventuellement le numéro du plan de montage et de repère ou toute dénomination figurant sur la Commande ou propre à identifier cette pièce.

Si les conditions d'étiquetage ne sont pas respectées, il sera demandé un avoir au fournisseur en compensation des frais d'identification du matériel.

7.3. Emballage - Marquage

Le Fournisseur est responsable de l'emballage et du marquage de son matériel.

L'emballage doit être de qualité suffisante pour garantir la qualité des pièces et réunir les conditions nécessaires au transport, à la manutention, au stockage dudit matériel sans détérioration de celui-ci.

La charge maximum des cartons préhensibles manuellement ne doit pas dépasser 20kg.

La charge maximum par palette ne doit pas dépasser 1000kg.

7.4. Bordereau de Livraison

Un BL (Bordereau de livraison) doit être systématiquement fourni avec la livraison.

Sur le BL doit figurer au minimum : le numéro de commande, la ou les lignes de commandes, le ou les codes articles, la désignation et la quantité.

En l'absence de BL, PIERRE GUÉRIN SAS peut refuser toute livraison. Il appartient alors au Fournisseur de prendre à sa charge les frais engendrés par une nouvelle livraison.

7.5. Stockage

Au cas où un événement empêcherait PIERRE GUÉRIN SAS ou son client de recevoir le matériel, PIERRE GUÉRIN SAS négocierait une nouvelle date d'expédition ou un échelonnement des livraisons.

Le Fournisseur est alors tenu d'assurer le stockage et la bonne conservation du matériel à ses frais et risques, et un nouveau contrôle peut être demandé par PIERRE GUÉRIN SAS avant expédition.

7.6. Transport - Livraisons

Il appartient au Fournisseur d'effectuer les livraisons de matériels pendant les heures d'ouverture du magasin de PIERRE GUÉRIN SAS, soit de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30.

En dehors de ces horaires, la réception est refusée par PIERRE GUÉRIN SAS et le Fournisseur organise une nouvelle livraison à ces frais.

Les livraisons sont effectuées suivant l'incoterm DDP (incoterms version 2010), à l'adresse 6, Rue Denis Papin, 79 000 Niort (ou tout autre adresse indiquée sur le bon de commande).

Dans le cas où des composants seraient vendus vendu départ usine, l'incoterm retenu entre le Fournisseur et PIERRE GUÉRIN SAS est ex works Loaded

Article 8 - PRIX - PAIEMENTS - GARANTIES BANCAIRES - ACOMPTES - COMPENSATION

8.1. Prix

Les prix sont fermes, non révisables et comprennent notamment :

- les frais de calculs et d'études.
- la fourniture de tous les plans et documents spécifiés à la Commande,
- la fourniture d'un planning de réalisation,
- le matériel nécessaire à la réalisation de la Commande.

- la fourniture du matériel suivant la Commande.
 - si nécessaire, l'assistance aux discussions avec les autres constructeurs appelés à livrer des matériels en liaison avec ceux livrés par le Fournisseur,
 - les frais de contrôle, de réception et d'essais.

8.2. Paiements

Le Fournisseur doit présenter une facture ou une demande d'acompte mentionnant les références de la Commande et comportant les indications de documents nécessaires à sa vérification. Les paiements sont effectués par PIERRE GUÉRIN SAS aux dates prévues dans la Commande même en cas de livraison anticipée. Néanmoins, il est entendu que les factures doivent correspondre à un mois de livraison déterminé. Est retenu comme date de valeur de facture celle qui est la plus récente parmi les dates suivantes : livraison, délai demandé, réception de la facture.

Sauf indication contraire dans la Commande ou le cahier des charges, les paiements sont effectués par virement à 30 jours fin de mois le 15 du mois suivant.

Dans le cas où la livraison fait l'objet d'une ou plusieurs non-conformités, la date de valeur de la facture est la date de clôture de la dernière non-conformité.

Le paiement de toute facture non reçue le 5 du mois suivant la livraison est reporté d'un mois.

8.3. Garanties bancaires

Le Fournisseur doit adresser ou faire adresser par sa banque à PIERRE GUÉRIN SAS les garanties bancaires stipulées dans la Commande.

S'il lui est demandé de contre-garantir les garanties délivrées par PIERRE GUÉRIN SAS à son client, son banquier adresse à PIERRE GUÉRIN SAS copie des contre-garanties qu'il a lui-même remises à la banque de PIERRE GUÉRIN SAS.

Dans tous les cas, les frais de garantie ou de contre-garantie sont à la charge du Fournisseur.

8.4. Acomptes

Lorsqu'il est prévu des règlements d'acomptes, ceux-ci sont payables en fonction du déroulement du programme d'exécution tel que précisé dans la Commande, et après réception de la demande d'acompte conforme aux termes de la Commande.

Le pourcentage des acomptes est rapporté au montant global hors taxes de la Commande.

Tout acompte versé peut-être couvert par une caution à la demande de PIERRE GUÉRIN SAS.

8.5. Compensation

De convention expresse, PIERRE GUÉRIN SAS peut, de plein droit, faire la compensation entre les sommes dues au Fournisseur et les pénalités, dettes et indemnités de toute nature dont celui-ci serait redevable envers PIERRE GUÉRIN SAS.

Article 9 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

9.1. Responsabilité

Le Fournisseur est responsable de tout dommage, tant corporel que matériel et immatériel survenant à l'occasion de l'exécution de ses fournitures et prestations ou causé par celle-ci, par son personnel ou par ses sous-traitants.

Le Fournisseur s'engage à indemniser PIERRE GUÉRIN SAS et/ou son client contre toutes actions de son personnel ou de tiers relatives à ces dommages. La responsabilité du Fournisseur s'étend en outre aux dommages résultant de l'interruption de fonctionnement ou du retard dans la mise en service d'installations, consécutifs à un accident.

8.2. Assurances

Le Fournisseur s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à la couverture des responsabilités visées ci-dessus. Celles-ci doivent être maintenues pendant toute la durée des travaux et pendant la période de garantie.

Le Fournisseur doit obtenir de sa compagnie d'assurance une renonciation à recours à l'égard de PIERRE GUÉRIN SAS et/ou de son client.

PIERRE GUÉRIN SAS peut demander tout justificatif desdites polices et renonciation à recours.

L'absence ou l'insuffisance d'assurance ne dégage en aucun cas la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur doit également souscrire une assurance incendie, vol, bris de machine.

Le Fournisseur impose le respect de la même prescription à ses sous-traitants. (Au cas où PIERRE GUÉRIN SAS et/ou son client souscrirait une police d'assurance « tous risques chantier » celle-ci pouvant être étendue au bénéfice du Fournisseur à des conditions à fixer d'un commun accord.)

Article 10 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété a lieu à la date de livraison telle que définie dans la Commande et toute clause de réserve de propriété émanant du Fournisseur est réputée non écrite. Cependant PIERRE GUÉRIN SAS peut acquérir la propriété de tout ou partie de la fourniture avant la livraison pour une valeur équivalente au montant des acomptes versés.

En ce cas, un protocole de transfert de propriété est établi sous forme de constat, à la diligence du Fournisseur, en deux exemplaires originaux, datés et signés par le Fournisseur et PIERRE GUÉRIN SAS.

Les lots dont la propriété est transférée sont alors individualisés dans les ateliers du Fournisseur et de ses sous-traitants ou sur les lieux de livraison ou de montage ainsi que dans sa comptabilité,

Le Fournisseur autorise PIERRE GUÉRIN SAS à apposer sur les pièces des marques ou poinçons permettant de les identifier comme sa propriété.

Le transfert anticipé de propriété ne libère pas le Fournisseur de ses obligations, notamment en matière de garantie, de protection ou d'entretien du matériel.

Article 11 - RÉCEPTION

La réception provisoire peut-être prononcée à la demande du Fournisseur lorsque les conditions ci-dessous sont réunies :

- La fourniture a été reconnue apparemment conforme aux plans et aux spécifications techniques et les essais ont été considérés comme satisfaisants,
- Le matériel a fonctionné de façon satisfaisante, et conformément aux spécifications de la Commande, pendant une période minimale de trois mois,
- PIERRE GUÉRIN SAS a reçu les documents définitifs spécifiés dans la Commande.

PIERRE GUÉRIN SAS peut prononcer la réception provisoire avec des réserves. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à exécuter les travaux nécessaires pour remédier aux imperfections ou malfaçons dans le délai prescrit par PIERRE GUÉRIN SAS.

Passé ce délai PIERRE GUÉRIN SAS peut faire procéder à ces travaux par un tiers prestataire aux frais du Fournisseur.

Si les essais prévus dans le cadre de la réception ne donnent pas satisfaction, la réception provisoire est reportée et le Fournisseur procède alors dans le délai prescrit par PIERRE GUÉRIN SAS aux mises au point et modifications nécessaires.

La réception définitive, peut-être prononcée en accord entre le Fournisseur et PIERRE GUÉRIN SAS lorsque toutes les remarques et non conformités sont levées par le Fournisseur ou lorsque PIERRE GUÉRIN SAS a obtenu la réception définitive de son propre client. La date de réception définitive marque le début de la période de garantie et débloque le dernier terme de paiement.

Article 12- GARANTIE

12.1. Garantie

Le Fournisseur garantit son matériel contre tous vices, défauts apparents ou cachés. Sauf stipulation contraire, la période de garantie est de 24 mois à dater de la réception définitive telle que visée à l'Article 11.

12.2. Effets de la garantie

En cas de vices ou défauts le Fournisseur prend à sa charge :

- la réparation ou le remplacement du matériel concerné,
- les frais occasionnés par le démontage et le remontage du matériel,
- l'assistance technique pour ces opérations,
- tout frais résultant de dommages indirects causés au client de PIERRE GUÉRIN SAS.

S'il est nécessaire de pourvoir, durant la période de garantie, au remplacement d'un élément défectueux, un nouveau délai de garantie court pour l'élément de remplacement considéré à partir de sa mise en service. Si au cours de la période de garantie, l'installation dans son ensemble est indisponible pour des causes imputables au Fournisseur, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture est majoré de toutes les périodes d'indisponibilité.

Si pendant la période de garantie il est nécessaire de remplacer les pièces défectueuses par des pièces de rechange, celles-ci seront remplacées gratuitement par le Fournisseur.

Si le Fournisseur refuse d'exécuter ses obligations de garantie ou n'agit pas avec diligence en dépit d'une mise en demeure, PIERRE GUÉRIN SAS peut intervenir directement ou par tierce personne aux frais et risques du Fournisseur.

La réparation ou le remplacement se fait sous la responsabilité du Fournisseur mais avec l'accord de PIERRE GUÉRIN SAS.

Une réparation provisoire justifiée par des contraintes de délais ou d'exploitation n'exclut pas le remplacement total ultérieur des pièces défectueuses.

Article 13 - DÉFAILLANCE - CARENCE

En cas de défaillance ou de carence du Fournisseur, et après mise en demeure confirmée par lettre recommandée, PIERRE GUÉRIN SAS peut confier à un tiers tout ou partie des travaux restant à effectuer.

Dans ce cas les frais sont à la charge du Fournisseur et sa responsabilité reste engagée sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

Article 14 - RÉSILIATION

PIERRE GUÉRIN SAS peut résilier tout ou partie de la commande par lettre recommandée en cas de manquement grave du Fournisseur à ses obligations. La résiliation ne peut toutefois avoir lieu au plus tôt que dix jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée inefficace.

PIERRE GUÉRIN SAS peut résilier la Commande à son gré en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, sans que cette résiliation donne droit à des dommages-intérêts au profit de ce dernier.

PIERRE GUÉRIN SAS peut résilier la Commande de son propre fait, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

Dans le cas de résiliation de la Commande, PIERRE GUÉRIN SAS se réserve, sans préjudice du remboursement des acomptes, de faire valoir ses droits à des dommages et intérêts.

Article 15 - SUSPENSION

PIERRE GUÉRIN SAS peut demander à tout moment l'arrêt de tout ou partie de la commande, sans qu'il soit redevable au Fournisseur des frais pouvant résulter de cette suspension si elle est d'une durée inférieure à six mois.

Durant la suspension, les obligations nées de la Commande sont suspendues à l'exception de celles relatives au secret, à l'assurance, aux brevets et à la sauvegarde de la fourniture.

Article 16 - FORCE MAJEURE

Toute circonstance imputable à un cas de force majeure et de nature à justifier une modification du délai, doit être signalée à PIERRE GUÉRIN SAS sous pli recommandé dans un délai maximal de dix jours sous peine de forclusion.

Ne sont pas notamment considérés comme cas de force majeure les grèves non généralisées, le lock-out, le sur-engagement des moyens d'étude ou d'exécution du Fournisseur par suite d'autres commandes, les retards éventuels de ses sous-traitants, etc...

Article 17 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Il est convenu expressément que tous les différends qui pourraient découler de la Commande et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, seraient de la compétence exclusive des Tribunaux de NIORT, même en cas de référé, l'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et sans que le lieu prévu pour la livraison ou le lieu de paiement puisse être considéré comme emportant dérogation à la présente clause attributive de compétence.

Le Droit Français est le seul applicable.

Dans le cas de litige ou de différend entre PIERRE GUÉRIN SAS et son client relatif à des fournitures ou prestations visées à la Commande, le Fournisseur s'engage à participer aux procédures arbitrales ou judiciaires entre PIERRE GUÉRIN SAS et son client. En cas de refus de participation de la part du Fournisseur, celui-ci s'engage à supporter directement toutes les conséquences des décisions rendues dans le cadre desdites procédures.

Aucun différend ne peut être invoqué par le Fournisseur pour modifier les présentes clauses.